



Association Française
Des Editeurs De Logiciels

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LOGICIELS

**LA POSITION DE
L'ASSOCIATION
FRANÇAISE DES
EDITEURS DE LOGICIELS**





Association Française
Des Editeurs De Logiciels



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LOGICIELS

**LA POSITION DE
L'ASSOCIATION
FRANÇAISE DES
EDITEURS DE LOGICIELS
(AFDEL)**





SOMMAIRE

Position générale	7
Propriété intellectuelle et logiciels Questions – Réponses	11
Propriété intellectuelle et logiciels Etats de lieux.....	17
Contexte général de la protection de l'innovation par la propriété intellectuelle.....	18
1 ^e Partie – Cartographie des différentes catégories de logiciels.....	20
1 Le logiciel privé.....	21
2 Le logiciel commercial.....	21
3 Le logiciel open-source	22
3.1 Caractéristiques des principales licences	23
3.2 Comparaison du modèle de licence des logiciels open-source et des logiciels commerciaux.....	24
3.3. Diversité des licences	24
a). La licence dite « GNU GPL ».....	25
b). La licence dite « CeCILL »	28
c). La licence dite « BSD »	29
d). La licence dite « MOZILLA ».....	30
e). La licence dite « MIT ».....	31
2 ^e Partie – Présentation générale de la protection juridique du logiciel en France.....	32
1 Une protection par les droits d'auteurs.....	32
1.1 Seuls les logiciels présentant un caractère original sont protégés par le droit d'auteur	32
1.2 Les droits d'auteur sur le logiciel se composent de droits patrimoniaux et de droits moraux.....	33
1.3 Dans quelles conditions le titulaire des droits peut-il les céder ?	35
2 Les solutions pratiques de protection : la préconstitution de preuve	35
2.1 Les différents types de dépôts.....	35
2.2 Le cas de l'Agence pour la Protection des Programmes.....	36
3 La question du brevet de logiciel.....	37
Sources	39
Annexes	41



POSITION GÉNÉRALE

L'Association Française des Editeurs de Logiciels (AFDEL) s'est créée en octobre 2005 pour représenter l'industrie du logiciel en France, élément central et moteur de l'écosystème des technologies de l'information (TIC). Son objectif est ainsi de constituer une force de proposition et d'action sur tous les domaines propres à permettre à notre industrie innovante de se développer en France, en Europe et par voie de conséquence dans le monde. Elle compte ainsi aujourd'hui près de 100 membres, grands groupes, PME et nombreuses Start-up.

L'édition de logiciels emploie plus de 60 000 personnes et réalise un chiffre d'affaires global de \$ 7,2 milliards (2005). L'indice PAC/AFDEL publié chaque année montre bien que parmi les 2 500 éditeurs français, il existe quelques champions français et de nombreux petits éditeurs dont la capacité d'innovation (30% de leurs investissements en moyenne sont consacrés à la R&D), de croissance (7% en moyenne), et de création d'emplois (+8%/an), notamment en régions, constituent des facteurs évidents, de dynamisme et d'enthousiasme.

Comme pour toute autre industrie, cet effort de recherche et de développement a besoin d'être protégé. **Les acteurs de l'édition logicielle souhaitent en effet avoir les moyens de protéger leur patrimoine et leurs investissements afin de garantir la pérennité de leur activité et de poursuivre leurs innovations.** L'Association Française des Editeurs de Logiciels (AFDEL) a donc souhaité prendre position sur ce sujet et en rappeler les enjeux.

Le contexte actuel de l'industrie du logiciel se caractérise en outre par : une mondia-

lisation croissante de ses activités, la concurrence de nouveaux pays, l'apparition de nouveaux modèles économiques, la nécessité accrue de valoriser la recherche française dans le secteur et enfin l'obligation de répondre aux demandes de garanties exigées des investisseurs. Relever ces défis impose alors des de disposer des moyens de propriété intellectuelle adaptés.

Ceci implique notamment une parfaite connaissance des moyens de protection existant pour la mise en œuvre d'une politique de propriété intellectuelle forte, assurant à ses utilisateurs accessibilité, prédictibilité et sécurité.

Les éditeurs de logiciels fondent généralement **la protection de leurs innovations sur une combinaison de différents moyens comme par exemple le droit d'auteur, les brevets, les marques, encore l'utilisation de la législation sur les bases de données.**

L'AFDEL estime que les éditeurs de logiciels **doivent pouvoir compter sur l'ensemble de moyens juridiques existant pour défendre leurs innovations.** Il n'est pas admissible que certains aspects de la propriété intellectuelle ne soient pas ouverts à l'édition de logiciels sous le seul prétexte que les innovations soient parfois du domaine de l'immatériel.

Or l'AFDEL constate à la lumière des débats sur la brevetabilité des logiciels, **une méconnaissance ou une connaissance partielle des moyens de protection existants tant au niveau national qu'au niveau international. A cet effet, l'AFDEL souhaite mettre notamment à disposition des éditeurs les informations et outils nécessaires à la protection de leurs créations.**

Il faut en effet savoir qu'une protection par le droit d'auteur forte et reconnue est capitale pour le secteur de l'édition logicielle, notamment pour lutter contre la menace grandissante de la piraterie. La mondialisation et le développement de nouveaux vecteurs de communication tels qu'Internet ont favorisé l'émergence de marchés parallèles, illicites, donnant accès de manière aisée et parfois instantanée à des produits contrefaisant des logiciels originaux ayant nécessités de longs mois de développement. La nature même de l'activité des éditeurs de logiciels rend ces derniers extrêmement vulnérables à la contrefaçon, principalement en raison de la facilité avec laquelle des copies peuvent être produites ou mises en circulation.

Parallèlement à un respect appuyé des droits d'auteur, qui protège l'expression d'une innovation, l'AFDEL compte également sur le droit des brevets pour défendre ses innovations ayant un caractère technique.

Sans militer pour un élargissement du domaine des inventions brevetables (comme c'est le cas par exemple des méthodes commerciales qui sont brevetables aux Etats-Unis), l'AFDEL souhaite que les inventions mise en œuvre par ordinateur qui constituent des innovations techniques, nouvelles et inventives puissent continuer à jouir d'une protection par le brevet, dans un cadre à l'avenir juridiquement clarifié.

L'AFDEL reste néanmoins soucieuse que seules les inventions ayant subies un examen rigoureux, en vue de vérifier la satisfaction des critères de brevetabilité, puissent être protégées par la voie du brevet. Ceci suppose que les différents offices de brevets disposent de ressources suffisantes et qualifiées afin de ne pas délivrer des brevets de faible qualité. L'objectif est d'éviter certaines dérives observées outre-Atlantique où des brevets à trop faible valeur ajoutée ont été délivrés. Cependant, les faiblesses du système américain ne doivent pas nous conduire à rejeter en bloc la protection par brevet d'innovations techniques de premier ordre.

En outre, **l'accès au brevet doit être facilité, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.** Si les coûts d'obtention d'un brevet français sont acceptables, le brevet européen reste en effet inaccessible pour un grand nombre de structures.

Une étude menée par l'AFDEL auprès de ses membres a permis de préciser la perception et l'utilisation qu'ils avaient de la propriété intellectuelle. Cette étude a révélé que les coûts et le manque de compétence interne (illustrant la complexité des procédures) étaient des freins majeurs à l'utilisation de la propriété intellectuelle pour sécuriser les investissements.

En partie pour ces raisons, le secret reste une voie importante pour protéger les innovations logicielles. Cependant, cela reste une voie de protection fragile car le secret n'est d'aucun recours si l'innovation est divulguée ou découverte en toute légalité par un concurrent.

Si un nombre non négligeable de membres utilise le secret ou le système des brevets pour protéger ses innovations, la quasi totalité de ceux-ci a également recours à des dépôts de marques ou de sources afin de protéger l'identité de leurs produits.

Les membres de l'AFDEL ont le sentiment que les droits de propriété intellectuelles ne les protègent par parfaitement. Ils affirment cependant vouloir continuer à en acquérir et souhaitent avoir le choix parmi la palette de droits offerts, afin de protéger leurs investissements de la manière la plus adaptée à leur activité. Certains se satisferont de

la protection conférée par le droit d'auteur, d'autres par celle apportée par le secret. D'autres enfin désirent pouvoir obtenir des brevets afin de protéger leurs inventions nouvelles et inventives.

Plus généralement, **l'AFDEL considère qu'une protection efficace passe par une combinaison de ces voies, chacune couvrant potentiellement une partie différente d'une innovation. Les droits de propriété intellectuelle sont un élément capital dans la gestion de l'innovation qui est un moteur de la création de richesse, et en particulier d'emplois.**

Afin d'éclairer les éditeurs de logiciels dans leurs choix stratégiques, les directeurs de services informatiques dans leurs démarches et tous les décideurs publics ou privés qui seraient confrontés à cette problématique, l'Association Française des Editeurs de Logiciels a donc décidé de livrer un document qui se veut aussi bien un guide pratique qu'une contribution au débat.

Bonne lecture à tous.

Paris, le 13 mars 2007

A black ink signature consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more defined shape on the right.

Patrick Bertrand
Président de l'AFDEL

A blue ink signature with a long, horizontal, sweeping stroke on the left and several smaller, more intricate strokes on the right.

Philippe Forestier
*Président de la Commission
Propriété Intellectuelle*

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LOGICIELS

QUESTIONS – RÉPONSES

1. Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?

Dans son acception courante, ce terme recouvre les droits d'utilisation d'une « création intellectuelle » : invention, œuvre littéraire ou artistique, marque, dessins et modèles industriels, logiciels, circuits intégrés, etc. Bien entendu, les divers éléments qui composent la propriété intellectuelle ont un régime juridique différent dû à leur nature même.

2. Quel est le rôle de la propriété intellectuelle dans toute activité économique ?

Dans toute activité économique, le rôle de la propriété intellectuelle est d'assurer la protection de toutes formes de création, telle qu'une solution technique développée par un inventeur, une œuvre littéraire ou plastique, ou encore un nouveau logo ou un nouvel objet.

3. Qu'apporte la propriété intellectuelle au titulaire des droits ?

La propriété intellectuelle garantit à tout innovateur la jouissance de ses créations. Le titulaire des droits peut ainsi en contrôler l'exploitation afin de bénéficier de ses fruits, ou d'en faire bénéficier des tiers.

4. Qu'apporte-t-elle à la société ?

La propriété intellectuelle apporte à la société l'assurance de la diffusion des créations et par là même, celle des connaissances. En effet, les auteurs ou les innovateurs étant assurés de pouvoir contrôler l'exploitation qui sera faite de leurs créations, et donc d'en interdire tout abus, ils n'hésitent pas à révéler leurs travaux à la société, sans avoir recours au secret qui ne peut que nuire à la progression des connaissances. La propriété intellectuelle est un des piliers de la création de valeur.

5. Que protège le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur protège toute œuvre de l'esprit, et ce dès sa création (ce qui implique une matérialisation de l'œuvre). L'œuvre doit être originale. Le droit d'auteur ne protège pas les idées. Un logiciel est original lorsqu'il comporte la marque d'un apport personnel de son auteur (effort intellectuel et par le choix effectué entre des technologies, des esthétiques, des méthodes, des ressources, des scénarios, etc) ou qu'il est nouveau. Un logiciel intégrant des fonctions évidentes, banales, découlant de la logique ne sera pas protégé au titre du droit d'auteur. Un logiciel original est ainsi protégeable au titre du droit d'auteur, et particulièrement l'expression de son code source.

6. Comment préconstituer la preuve de la titularité des droits ?

La preuve de la titularité d'un droit sur le logiciel et de sa date de création peut être établie par tout moyen. La démonstration peut cependant être difficile à faire. Pour pallier cette difficulté, il existe diverses solutions :

- *Le recours à un officier ministériel : faire apposer des scellés par un huissier sur une enveloppe contenant le logiciel ou effectuer un dépôt chez un notaire*
- *le recours à un organisme tiers : dépôt de code source auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes, dépôt du logiciel auprès de l'INPI au moyen d'enveloppes Soleau ou le dépôt légal auprès de la Bibliothèque Nationale de France.*

7. Que peut-on protéger en matière de logiciel ?

Sous réserve de leur originalité, tous les éléments du logiciel sont protégeables : le matériel de conception, l'analyse fonctionnelle, les codes source et objet, les interfaces y compris les interfaces graphiques, les éléments multimédia incorporés mais également la documentation et le nom du logiciel.

8. Que protège le brevet ?

Le brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation sur l'invention brevetée, durant une durée limitée et sur un territoire déterminé. En contrepartie, l'invention doit être divulguée au public.

Le brevet protège toute invention nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle. Une invention est généralement définie comme étant une solution technique à un problème technique. Un brevet peut donc porter sur un produit mais également sur un procédé. Les brevets ne protègent pas une idée ni un résultat mais une mise en œuvre particulière d'une solution. Par exemple, un brevet ne pourra pas protéger une voiture qui consommera 5L/100km, mais protégera les moyens techniques qui permettent d'arriver à une telle consommation. Ainsi, tous les constructeurs

automobiles concurrents pourront également réaliser une voiture qui consommera 5L/100km, mais présentant des moyens différents pour y parvenir.

9. Quelle est la situation de la propriété intellectuelle des logiciels en France ?

En France, les logiciels sont principalement protégés par le droit d'auteur, les programmes d'ordinateurs « en tant que tels » étant exclus de la brevetabilité. Cependant, certains aspects techniques d'un logiciel peuvent également être protégés au titre du droit des brevets pour autant que ces aspects répondent aux critères de brevetabilité. En outre, un programme d'ordinateur, s'il n'est qu'un élément d'un ensemble plus important comportant d'autres composants peut être brevetable.

10. En Europe ?

La situation en Europe est sensiblement la même qu'en France. Bien que la Convention sur le brevet européen (Convention de Munich, 1973) exclut également de la brevetabilité les programmes d'ordinateurs, cette exclusion ne porte que sur les programmes « en tant que tels », c'est-à-dire le programme lui-même. Ainsi, une solution technique mise en œuvre par ordinateur et respectant les critères de brevetabilité sera protégeable par le droit des brevets européen. De plus, la jurisprudence européenne a admis depuis longtemps la possibilité de protéger par brevet des inventions mises en œuvre par ordinateurs.

11. Aux Etats-Unis ?

La situation aux Etats-Unis est quelque peu différente puisqu'il n'existe pas d'exclusion des programmes d'ordinateur en matière de brevet. Selon la jurisprudence américaine, toute œuvre de l'homme y est protégeable par brevet, incluant donc les logiciels. Malheureusement, la qualité questionnable de l'examen des demandes de brevet américaines a parfois conduit à la délivrance de brevets portant sur des inventions dont la nouveauté ou l'activité inventive restent discutables, ce qui fait de l'ombre aux véritables innovations du domaine. Mais il n'en reste pas moins que les Etats-Unis ont le taux de fertilité d'entreprises (créations de Start up) le plus élevé du monde.

12. Les Logiciels ont-ils besoin d'être protégés par un brevet ?

L'inconvénient de la protection par le droit d'auteur est qu'elle est parfois aisément contournable, et notamment dans le cas des logiciels. Si en cas de reproduction servile du logiciel la contrefaçon sera aisément établie, la situation est plus délicate lorsqu'on se trouve face à une imitation. Le principe dans ce cas est que le juge se fondera sur les ressemblances et non sur les différences mais ne s'attachera qu'aux éléments originaux du logiciel. Cependant des analogies ou des points communs

peuvent être jugés parfaitement normaux en regard de l'objet du logiciel et ne pourront servir à établir la réalité de la contrefaçon. De plus, un développeur quelque peu habile n'aura pas de grande difficulté à reproduire les fonctionnalités d'un logiciel, exprimées certes au moyen d'un code source différent, mais en vue d'atteindre le même résultat. Ne reproduisant pas le code source à l'identique, il échappera au grief de contrefaçon au titre du droit d'auteur, tout en reproduisant les principes techniques du logiciel original. Ainsi, le droit d'auteur, se révèle bien souvent insuffisant dans le cas des logiciels. Le brevet, susceptible de protéger une invention mise en œuvre par ordinateur quelle que soit l'expression de son code, permet ainsi de compléter la protection des logiciels.

Parfois, toute la valeur ajoutée d'une invention réside dans l'élément logiciel de cette invention. C'est notamment le cas du système de freinage ABS ou encore de la téléphonie mobile. Priver de protection la part exclusivement informatique de ces inventions reviendrait à purement et simplement priver de protection ces innovations.

13. Le brevet est-il un obstacle à l'innovation ?

D'aucuns veulent le laisser croire, mais peut-on imaginer sérieusement que le système des brevets aurait traversé toutes ces années (les prémises de la législation sur les brevets remontent aux Républiques de Florence et de Venise au 15ème siècle), s'il avait véritablement nuit à l'innovation ? Toutes les révolutions industrielles se sont appuyées sur le dépôt de brevet !

L'édition logicielle américaine est certainement la plus prolifique du monde, alors que la législation des Etats-Unis sur les brevets est aussi la plus libérale qui existe. Ce qui ne veut pas dire que les excès qui s'y rencontrent sont un exemple à suivre.

Que des aménagements de la législation soient discutés est une chose, remettre en cause le principe des brevets en est définitivement une autre.

14. Le brevet est-il un obstacle au développement du logiciel libre ?

Absolument pas. Le brevet ne fait pas de distinction entre logiciel libre et logiciel propriétaire.

Le brevet sert à contrôler l'utilisation qui sera faite d'une invention. Le détenteur d'un brevet peut autoriser qui il souhaite à reproduire son invention. On peut ainsi tout à fait imaginer le titulaire d'un brevet accorder une licence à quiconque souhaite en faire une mise en œuvre dans un logiciel libre et en interdire l'accès à un éditeur de logiciels propriétaires, comme le fait d'ailleurs IBM dans certains domaines.

Le brevet constitue une protection aussi bien pour le monde du libre que pour l'univers propriétaire.

Enfin, il faut rappeler qu'une invention, pour être brevetable, doit être nouvelle. Un

éditeur de solutions propriétaires ne peut donc pas s'approprier par brevet une technologie vue dans un logiciel libre et ensuite en contrôler la diffusion.

15. Quelle est la différence entre un logiciel propriétaire et un logiciel libre du point de vue de la propriété intellectuelle?

Du point de vue de la législation, aucune. Comme nous l'avons vu, les logiciels, qu'ils soient propriétaires ou libres, sont protégeables au titre du droit d'auteur et peuvent inclure des inventions potentiellement brevetables. Ce sont les conditions de licences qui diffèrent, et notamment les conditions d'accès au code source et les garanties qui accompagnent ce code.

16. Quelles en sont les conséquences pour ceux qui utilisent les logiciels libres ? Les conçoivent ?

Pour les utilisateurs de logiciels, libres ou non, seules les conditions de licence dictent ce qu'ils peuvent faire ou non. Si un tiers dispose d'un brevet, il peut potentiellement poursuivre aussi bien l'utilisateur d'un logiciel libre que celui d'un logiciel propriétaire. Par contre, un éditeur de solutions propriétaires va parfois offrir des garanties et des indemnisations à ses utilisateurs, notamment en cas de contrefaçon.

Du point de vue du concepteur du logiciel, nous l'avons vu, il n'y a pas de différences, les logiciels créés sont protégés par les mêmes droits. Seule l'utilisation qui sera faite de ces droits peut différer, en particulier au travers de la licence d'utilisation.

17. Quels sont les obstacles que rencontrent les TPE et PME au niveau de la propriété intellectuelle?

Les deux problèmes principaux rencontrés sont un manque de ressources pour traiter ces questions et le coût de la protection.

Les problématiques de propriété intellectuelle sont relativement complexes et nécessitent généralement une certaine expertise dont les petites structures ne disposent pas en interne. Elles doivent alors faire appel à des ressources externes ce qui augmente le budget consacré à la protection. En outre, se protéger à grande échelle, notamment en matière de brevet, peut se révéler rapidement onéreux pour des PME et TPE.



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LOGICIELS

ETATS DE LIEUX

CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DE L'INNOVATION PAR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle s'étend à l'ensemble des œuvres de l'esprit. Son cadre juridique permet de protéger sous forme de droits exclusifs et cessibles des marques, des innovations techniques, des bases de données, des ouvrages littéraires, musicaux ou cinématographiques, et même des variétés végétales. Chacune de ces créations fait l'objet d'une législation particulière réunie sous le terme générique de droit de la propriété intellectuelle.

La propriété intellectuelle a toujours été plus difficile à comprendre et à appréhender que la propriété sur les biens matériels. Cette difficulté n'est pas nouvelle. Déjà à l'aube de la révolution industrielle, Diderot s'opposait à Condorcet : le premier ne reconnaissait pas d'utilité économique et sociale pour la propriété intellectuelle tandis que le second revendiquait la légitimité de l'appropriation des œuvres de l'esprit.

Sur le fond, les positions sur les droits de propriété intellectuelle sont tacitement mus par l'intérêt de ceux qui les portent de telle sorte que les producteurs de droits (créateurs) sont attachés à la protection et les producteurs de biens ou de services (distributeurs de droits) sont plus attachés au libre accès et minimise ainsi la valeur de la création. Les consommateurs se situent dans une position contradictoire : ils souhaitent la diversité et l'innovation (position des créateurs) mais au moindre coût (position des distributeurs). Sur le plan « macro-politique », la position des Etats dans le débat varie au gré de la capacité de leur économie et de leur corps social à produire ou non les droits.

Ainsi, la contestation de la propriété de l'immatériel a toujours été plus importante pour des pays en produisant peu : Pays-Bas à la fin du XX^{ème} siècle, Etats-Unis avant la 2^{ème} guerre mondiale, Japon dans les années 70, Chine dans les années 90, etc. Afin de

valoriser au mieux leur potentiel de production des biens ou des services ou leur potentiel de commercialisation, ces pays ont tenté de justifier un accès sans rétribution à la propriété intellectuelle face aux pays qui en étaient les « producteurs ». Au fil de l'histoire et des variations des positions dans la capacité à créer des droits immatériels, l'équilibre a donc toujours été difficile à trouver, entre les créateurs, les distributeurs et les consommateurs.

Historiquement campée dans les pays créateurs, la France connaît depuis quelques années une contestation croissante de la valeur et de la légitimité de la propriété intellectuelle. Les débats récents autour de la loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins ont constitué un révélateur de cette nouvelle tendance.

Assiste-t-on à une forme nouvelle de contestation de la propriété dans un pays où l'attribution mondiale séduit largement les élites et où la tentation du repli sur soi gagne toutes les couches de la société ? Ou bien s'est-il créé progressivement une incompréhension quant à l'utilité sociale et collective de cette forme particulière de propriété basée sur la protection de la matière grise ? Alors que les pays les plus développés ne peuvent rivaliser dans la compétition internationale dans les activités où le coût de la main-d'œuvre constitue le principal avantage concurrentiel, un pays comme la France peut-il se permettre d'ignorer la valeur de la connaissance, de la créativité, de l'innovation pendant que la Chine et l'Inde forment désormais des dizaines de milliers d'ingénieurs chaque année ?

L'enjeu n'est pas faible : Le rôle économique de la propriété intellectuelle réside dans sa faculté d'inciter à l'innovation et à faciliter les échanges et la commercialisation des droits. Le renforcement du rôle de la propriété intellectuelle en tant que facteur de valorisation économique apparaît comme le corollaire de l'émergence du savoir¹ en tant que 3^{ème} facteur de production et pilier de l'économie de la connaissance.

Il faut donc la protéger intelligemment ce qui implique de bien la comprendre notamment appliquée au secteur économique des logiciels.

Pour ce faire, il convient de bien comprendre l'environnement juridique actuel qui organise par contrat - i.e. : licences – souvent fondé sur des principes juridiques américains les différentes formes de modèles économiques existants en matière d'exploitation de logiciel (I), pour ensuite aborder le cadre légal Français de protection des logiciels (II).

¹ Modèle économique de Romer (1990)

1^e PARTIE

CARTOGRAPHIE DES DIFFÉRENTES CATEGORIES DE LOGICIELS

Les logiciels, ou programmes d'ordinateurs comme ils sont souvent dénommés par la législation, se divisent en différentes catégories, selon leur utilisation. On distingue ainsi :

- Les systèmes d'exploitation
- Les intergiciels, plus connus sous le nom de « middleware »
- Les applications
- Les logiciels dits « embarqués »

Les systèmes d'exploitation : *Les systèmes d'exploitation sont un ensemble de programmes permettant la gestion des différentes ressources matérielles ainsi que des couches applicatives de logiciels présentes sur un ordinateur. Ces programmes comportent notamment un noyau, des bibliothèques, et certaines applications de base.*

Les intergiciels : *Autrement connus sous le nom de logiciels des couches intermédiaires ou « middleware », ces programmes permettent de faire le lien entre différents logiciels, et notamment entre des logiciels applicatifs et un système d'exploitation. Ils servent aussi d'intermédiaire de communication entre logiciels dans le cadre d'un réseau informatique.*

Les applications : *Il s'agit des logiciels développés pour une utilisation précise, dédiée à une tâche ou un métier particuliers. Ils constituent la part la plus visible d'un système informatique pour un utilisateur.*

Les logiciels « embarqués » : *Ces logiciels d'un type particulier n'ont pas vocation à être utilisés seuls mais sont destinés à être intégrés dans un matériel afin de le faire fonctionner comme un système embarqué. On retrouve ce type de logiciels dans l'automobile, l'avionique, la téléphonie etc.*

Cependant, en matière de propriété intellectuelle, aucune distinction n'est à faire selon la nature technique du logiciel, qu'il soit un programme de base (ou logiciel outil) ou un programme d'application ou d'exploitation.

Les différents types de logiciels bénéficient ainsi des mêmes moyens de protection, qu'il s'agisse du droit d'auteur, des brevets ou encore du secret, bien que ce dernier mode de protection soit souvent privilégié dans le cadre du développement des logiciels embarqués puisque leur intégration dans un système matériel leur confère une certaine discrétion.

Ainsi, seuls les droits concédés sur le programme vont permettre une distinction en matière de propriété intellectuelle.

On peut distinguer trois grands types de logiciels informatiques, et ce quelque soit le système d'exploitation de l'ordinateur (i.e.: Linux, Microsoft® Windows® ou Apple® Mac OS®) :

- Les logiciels privés
- Les logiciels commerciaux
- Les logiciels « open-source »

1. Le logiciel privé

Il correspond aux logiciels développés en général au sein des entreprises, et qui ne sont pas diffusés en dehors de celles-ci. Ils peuvent accompagner un éventuel service facturé ou non, mais la question de la diffusion du code source ne se pose pas pour cette famille de logiciels.

2. Le logiciel commercial

Les logiciels commerciaux sont généralement des logiciels dits propriétaires en ce sens que la famille de logiciel propriétaire englobe tous les logiciels qui ne sont pas « open-source », c'est-à-dire les logiciels ne respectant pas au moins l'une des libertés permettant de qualifier les logiciels de « libres », libertés qui seront détaillées plus loin. Cela est donc très vaste, les logiciels pouvant être payants ou gratuits, livrés ou non avec le code source, autorisant ou non la diffusion du code source aux tiers.

Cela englobe les sharewares (logiciels autorisant l'utilisation pendant quelques jours puis devenant payants), les freewares (logiciels gratuits mais livrés sans le code source), les cardwares (logiciels gratuits mais demandant l'envoi d'une carte postale à l'auteur de l'application), etc.

Traditionnellement, un logiciel propriétaire sera développé par un éditeur unique, qui le distribuera directement sous sa propre licence ou indirectement sous celle d'un partenaire, alors qu'un logiciel libre sera le plus souvent le fruit de la collaboration d'une communauté de développeurs (même si, ces dernières années, de plus en plus de développements libres proviennent d'éditeurs uniques) ce qui n'est pas sans répercussions sur son modèle de licence.

3. Le logiciel « open-source »

L'expression « open-source » désigne des programmes qui sont diffusés sous des licences spécifiques qui contiennent un certain nombre de caractéristiques essentielles (cf. 3.1).

De manière générale, cette approche repose sur le principe de mettre à disposition de tous, en même temps que le programme binaire compilé, le code source lisible écrit par le programmeur. Les utilisateurs ont alors le droit de lire ce code source, mais surtout de le modifier et de pouvoir en profiter : ils ont alors le droit de « re-compiler » pour eux mêmes le programme qui reprendra en compte les modifications effectuées. Pour assurer une continuité de leur travail et pour que le logiciel progresse d'une manière globale, les utilisateurs qui ont fait des améliorations ont le droit voire plus souvent l'obligation de soumettre leur code source aux autres utilisateurs du logiciel afin que chacun puisse théoriquement en profiter.

On peut dégager deux grandes familles de licences :

- **les licences « copyleftées »** : *Elles donnent à tout le monde la permission d'exécuter le logiciel, de l'étudier, de le copier, de le modifier et de distribuer des versions modifiées, mais le logiciel dans sa version modifiée ou étendue devra rester sous les mêmes conditions de licence. Elles interdisent en particulier d'ajouter au logiciel des modifications.*
- **les licences « non-copyleftées »** : *Elles autorisent l'ajout de restrictions au logiciel. Le principe est que même si la copie du logiciel est libre, il est possible à n'importe qui d'apporter des modifications au logiciel et de distribuer cette nouvelle version selon les termes d'une licence différente, y compris rendre la version modifiée propriétaire.*

3.1 Caractéristiques des principales licences de logiciels « open-source »

Tout d'abord, il convient de souligner l'ambiguïté de l'appellation « logiciel libre » souvent utilisée comme équivalent et qui est la traduction française de l'expression anglaise « free software ».

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, un « logiciel libre » n'est pas libre de droits, c'est-à-dire qu'il ne se trouve pas dans le domaine public. Si le programme est original, il est protégé par le droit d'auteur. Cette protection étant d'ordre public, il serait d'ailleurs impossible qu'un contrat l'écarte. En outre, les licences de logiciels libres s'appuient fréquemment sur le droit d'auteur. C'est pourquoi il faut en déduire que les logiciels libres sont objet d'un droit de propriété, tout comme les logiciels qualifiés de « propriétaires ». La défense de la propriété intellectuelle est donc primordiale pour les acteurs du logiciel libre, puisqu'elle constitue le seul rempart contre l'appropriation illicite de leurs créations.

Par ailleurs, l'expression « logiciel libre » ne signifie pas que ces programmes sont forcément gratuits (cf. « free » en anglais). En effet, si les logiciels libres sont généralement gratuits, ils peuvent faire l'objet d'opérations vénales. Par ailleurs, le logiciel libre peut aussi occasionner des frais de maintenance, et propose souvent un modèle économique fondé sur la réalisation de prestations de services successives.

En réalité, l'expression « logiciel libre » signifie surtout que les programmes répondent à certaines conditions et exigences qui les distinguent des logiciels traditionnels, souvent qualifiés de « propriétaires ».

Parmi ces caractéristiques, il faut évoquer plusieurs libertés qui sont fondamentales et permettent de retenir la qualification de logiciels libres. C'est pourquoi elles doivent apparaître dans la licence sous une forme ou une autre :

- Liberté d'exécuter le programme.
- Liberté d'étudier le fonctionnement du programme, ce qui sous-entend l'accès au code source.
- Liberté de le diffuser, de la distribuer.
- Liberté de modifier le programme.

Il existe d'autres caractéristiques, moins constantes, que l'on retrouve dans différentes licences, par exemple l'interdiction des discriminations entre les personnes et les domaines d'application du logiciel. **En réalité, il faut bien comprendre que les licences de « logiciels libres » sont multiples, ce qui explique que les caractéristiques puissent, autour d'un noyau dur, être ensuite variables.**

3.2 Comparaison des modèles de licence des logiciels « open-source » et des logiciels dits propriétaires.

Contrairement aux licences de logiciels open-source, les licences de logiciels « propriétaires » ne permettent pas l'accès au code source ou au code objet. Seul un simple accès à l'exécutable est possible. Bien évidemment, les licences de logiciels « propriétaires » permettent un droit d'usage, qui doit être déterminé quant au lieu, la durée, le nombre de postes, et qui peut être payant. En revanche, il est impossible de reproduire le logiciel, sauf pour réaliser la copie de sauvegarde. C'est donc en toute logique que les licences de logiciels « propriétaires » interdisent toute modification du logiciel. De même, elles interdisent fréquemment au licencié la possibilité de conclure des sous-licences. Le licencié ne peut pas davantage redistribuer le logiciel, sauf à obtenir l'accord exprès du donneur de licence.

Cependant, ces restrictions sont largement compensées par l'existence d'une garantie à la charge de l'éditeur/donneur de licence qui peut aussi voir sa responsabilité engagée en cas de dommage causé par le logiciel. Il n'est ainsi pas rare qu'un éditeur de logiciel propriétaire donne des garanties sur des composants libres qui auront été intégrés dans son propre code. Enfin, ces garanties sur le logiciel propriétaire s'accompagnent souvent d'un support plus ou moins étendu, notamment dans le cas de progiciels ou d'applications très fortement dédiées à des métiers.

Lorsque le logiciel « propriétaire » a été réalisé sur mesure pour un client, ce dernier peut s'en faire céder les droits. Il devra alors conclure un contrat de cession de droits. En tant que cessionnaire du logiciel, il pourra alors agir sur le logiciel avec un pouvoir de propriétaire, c'est-à-dire accéder au code source, utiliser le programme autant qu'il le souhaite, le dupliquer, le modifier (sauf à porter atteinte au droit moral de l'auteur), le distribuer et concéder des licences.

Enfin, le logiciel open-source se distingue aussi des logiciels freeware qui sont gratuits mais qui ne peuvent pas être adaptés. De même, il ne faut pas les confondre avec les logiciels en shareware que l'on peut tester gratuitement avant de payer une rémunération. Les logiciels en crippleware sont également différents puisque leur usage est gratuit jusqu'à un certain moment à partir duquel il faut payer.

3.3. Diversité des licences de logiciels open-source

Il existe de nombreuses licences de ce type. Et il existe également de fréquentes discussions sur leur qualification de licences de logiciels « open-source » puisqu'il n'y a pas de définition figée de concept.

La principale licence est incontestablement la licence américaine dite « GNU General public license », connue sous l'acronyme « GPL » (a). Mais il faut aussi évoquer les licences CeCill qui sont françaises (b). Les licences « BSD » (Berkeley Software license) (c), « MPL » (Mozilla Public license) (d), « MIT » (e) méritent également quelques développements. **Ces derniers présentent les grandes lignes de ces licences et ne dispensent nullement de recourir à une étude plus détaillée des licences présentées.**

Il existe de très nombreuses autres licences (par exemple, Apache Free license, Apple public license, IBM public license, Netscape public license, Python software foundation license, Sun public license, Zope public license, etc.) qui sont néanmoins beaucoup moins fréquemment utilisées, exception faite de la licence Apache qui régit par exemple l'utilisation du serveur éponyme.

a.) La licence dite « GNU GPL »

La licence « GNU GPL » est incontestablement la licence de cette catégorie qui rencontre le plus de succès. Elle peut être utilisée pour tous types de logiciels et elle n'est pas réservée à des logiciels destinés à des applications particulières. En France, par exemple, elle est largement utilisée par les administrations qui recourent aux logiciels libres (et notamment dans le domaine de l'éducation). Mais elle est aussi utilisée par des entreprises privées.

Rédigée aux Etats-Unis, la licence « GNU GPL » date de 1989, une seconde version plus aboutie voyant le jour en 1991. Une troisième version est actuellement en cours de rédaction. Il n'existe pas de traduction française officielle de cette licence. Par ailleurs, il faut mentionner une autre licence, qui se situe dans le prolongement de la première mais qui a vocation à s'appliquer aux bibliothèques logicielles, et qui s'intitule GNU Lesser General Public License (LGPL, anciennement GNU Library General Public License) dont la version 2.1 date de 1999.

• Avantages :

Fidèle aux principes fondamentaux des logiciels open-source, la licence « GNU GPL » offre plusieurs libertés qui sont détaillées dans des stipulations longues² :

- Liberté d'accéder au code source à titre gratuit.

² Ces différentes libertés se retrouvent dans les articles suivants de la licence. Les citations se réfèrent à une traduction non officielle de la licence « GNU GPL » :

Le préambule est assez général. Il commence par des considérations idéologiques puisque, alors que « la plupart des programmes sont définis pour limiter ou supprimer toute liberté à l'utilisateur », la licence GPL est « destinée à vous garantir la liberté de partager et de modifier les logiciels libres, et de s'assurer que ces logiciels sont effectivement accessibles à tout utilisateur ». Il s'achève sur des considérations similaires puisqu'il est stipulé que « tout programme libre est sans cesse menacé par des dépôts de brevets ».

- Liberté complète d'usage.
- Liberté de copier, mais à la condition d'apposer la mention du « copyright », la clause de renonciation à la garantie, tout en joignant la licence GPL et des informations sur la fourniture des codes sources.
- Liberté d'extraire des éléments.
- Liberté de modifier, à la condition d'indiquer l'existence de la modification et de respecter la paternité de l'auteur initial, mais aussi des contributeurs.
- Liberté de redistribuer le logiciel en respectant les libertés ci-dessous énumérées. Il est possible de redistribuer à titre onéreux.

• **Inconvénients :**

La licence « GNU GPL » offre des libertés qui ont néanmoins un prix. Ce sont surtout les articles 11 et 12 qui sont particulièrement importants. En effet, **ils suppriment toutes garanties et responsabilités**. Selon l'article 11, dans sa traduction française officielle, « *parce que l'utilisation de ce programme est libre et gratuite, aucune garantie n'est fournie, comme le permet la loi* ». Il ajoute que « *si le programme est défectueux, vous assumez le coût de tous les services, corrections et réparations nécessaires* ». Quant à l'article 12, il envisage une exonération de responsabilité fort large. Il faut donc bien avoir conscience que le licencié ne pourra pas engager la garantie du donneur de licence (notamment en cas d'action en contrefaçon). De même, il ne pourra pas davantage engager sa responsabilité.

En outre, la licence « GNU GPL » est très expansionniste. L'article 2 est aussi particulièrement important car il illustre le prosélytisme de cette licence. Ainsi,

Ce préambule précise ensuite que la licence GPL s'applique à la « plupart des programmes de la Free Software Foundation », mais peut aussi appréhender tout autre programme. En outre, il est indiqué que la « liberté des logiciels ne signifie pas nécessairement gratuité ». Et, en conclusion de ce préambule, les grandes lignes de la licence sont d'ores et déjà portées à la connaissance du licencié : nécessité d'expédier aux destinataires le code source, de remettre la licence, de souligner l'absence de garanties, etc.

L'article 0 stipule notamment qu'est concerné par la licence GPL « tout programme (ou autre travail) où figure une note, placée par le détenteur des droits, stipulant que ledit programme ou travail peut être distribué selon les termes de la présente licence ». Il est aussi précisé que « rien ne restreint l'utilisation du programme ».

L'article 1er indique ce qui constitue le cœur de la licence : « Vous pouvez copier et distribuer des copies conformes du code source du programme (...) ». Cette copie peut d'ailleurs s'effectuer, le cas échéant, en contrepartie d'une « rétribution financière ». Quant à l'article 2, il stipule que la licence permet, sous certaines conditions, de « modifier votre copie ». Seulement, toute modification doit être indiquée clairement.

L'article 3 détaille les conditions de la copie et de la distribution du programme. Il importe surtout de retenir que le licencié a une obligation impérative : fournir le code source complet du programme ou, d'une manière générale, le mettre à disposition.

Quant à l'article 4, il réitère ce qui précède en stipulant que la violation des obligations nées de la licence « annule immédiatement vos droits d'utilisation du programme sous cette licence ».

L'article 5 stipule que le licencié se trouve engagé implicitement par les termes de la licence dès lors qu'il modifie ou distribue le programme.

Et l'article 6 d'ajouter que tout programme doit être diffusé avec l'envoi simultané d'une licence autorisant la copie.

toutes les modifications sont soumises à la même licence. Mais, au-delà, si des éléments indépendants du programme sont distribués *« comme partie d'un ensemble cohérent dont le reste est basé sur un programme soumis à la licence, ils lui sont également soumis, et la licence s'étend ainsi à l'ensemble du produit, quel qu'en soit l'auteur »*.

Concrètement, cela signifie que la licence « GNU GPL » impose de redistribuer tout le programme avec ses sources complètes sous cette même licence, dès qu'un seul fichier sous GPL en fait partie : il s'agit d'un effet « viral »

- **Validité juridique douteuse en droit français :**

La licence « GNU GPL » est un contrat rédigé aux Etats-Unis. C'est pourquoi sa validité juridique, au regard du droit français, est très douteuse.

Au regard du droit d'auteur français, il faut constater que le mécanisme de la licence peut constituer une violation des droits patrimoniaux de l'auteur. En effet, lorsqu'une œuvre a fait l'objet de plusieurs modifications successives par plusieurs auteurs, il faut alors obtenir les autorisations de tous les auteurs successifs pour, ensuite, pouvoir user et modifier le logiciel. Or, il est loin d'être certain que toutes ces autorisations soient données. En outre, le formalisme des concessions des droits n'est pas respecté (alors qu'il faut toujours délimiter l'objet de la cession).

En outre, le fait que des éléments puissent être soumis à la licence « GNU GPL » (le fameux « effet viral ») méconnaît certainement les droits de l'auteur de l'élément concerné.³

Enfin, les auteurs des modifications pourraient se plaindre, sur le fondement de leur droit au respect de l'œuvre (partie du droit moral qui permet de s'opposer à certaines altérations), des modifications qui sont opérées sur le programme. De même, le droit de divulgation, qui appartient à tout auteur, pourrait interdire la divulgation du code source qui est exigée par la licence.

Plus généralement, la licence pourrait méconnaître certaines règles du droit de la consommation français si le licencié est un consommateur (ex. un consentement exprès n'est pas forcément requis, la loi Toubon impose d'utiliser la langue française, la clause d'exclusion de garantie pourrait être une clause abusive, la clause d'exclusion de responsabilité pourrait être réputée non écrite dans certains cas).

³ ainsi que le principe fondamental de l'effet relatif des contrats (art. 1165 du Code civil) qui précise que les stipulations des contrats ne sauraient être opposables aux tiers.

b.) La licence dite « CeCILL »

Cette licence d'origine française est le fruit de la collaboration entre le CEA, le CNRS et l'INRIA (d'où elle tire son nom « **CEA, CNRS INRIA Logiciel Libre** ») afin de permettre aux organismes de recherche, mais aussi à tout individu, de distribuer des logiciels libres en utilisant un instrument contractuel conforme au droit français.

Elle peut être utilisée pour tout type de programme. Contrairement à la licence « GNU GPL », la licence « CeCILL » ne comporte aucune pétition de principe, ni aucune affirmation idéologique. Elle s'en tient essentiellement, dans une forme de qualité, aux questions juridiques. D'ailleurs, son préambule précise bien que la licence entend être en conformité avec le droit français.

Une version « CeCILL 2 » a également été élaborée. Elle vise surtout à permettre la distribution d'une version modifiée d'un logiciel distribué initialement par « CeCILL 1 » par une autre forme de licence.

• Avantages pratiques :

La licence « CeCILL » (dans ses deux versions 1 et 2) respecte les grands principes du logiciel libre. Ainsi, le licencié dispose d'un droit d'utilisation très large et sans restriction, qui lui permet de reproduire le logiciel, de le charger et de l'étudier. Il peut aussi apporter des contributions au logiciel. Il a donc la possibilité de le traduire, de l'adapter, de le modifier, tout en affirmant sa paternité sur ces modifications. Le licencié peut aussi distribuer le logiciel avec ou sans modifications. Cette distribution peut s'effectuer à titre gracieux ou à titre onéreux.

Le principal avantage de la licence réside dans sa plus grande conformité avec le droit français, notamment avec certains aspects du droit de la propriété intellectuelle. Ainsi, il est bien précisé que le donneur de licence doit être titulaire des droits de propriété intellectuelle qu'il concède ou, à tout le moins, avoir le pouvoir de conclure des sous-licences. En d'autres termes, dans cette licence, le licencié dispose, en toute licéité, des droits sur le logiciel.

• Inconvénients :

Il subsiste cependant des incompatibilités avec le code de la propriété intellectuelle. Le respect des droits moraux des auteurs pose toujours problème et la formalisation par écrit de la cession des droits des auteurs précédents n'est pas forcément respectée.

En outre, la licence « CeCILL » comporte une **clause d'exclusion de garan-**

tie qui est licite au regard du droit français, sauf à ce qu'elle soit considérée comme étant une clause abusive si elle est opposée à un consommateur. De même, la licence « CeCILL » prévoit également **une clause d'exclusion de responsabilité**. Il faut donc bien avoir conscience – la licence « CeCILL » insiste sur ce point – **qu'il sera impossible de bénéficier d'une garantie ou d'engager la responsabilité du concédant. Le licencié ne peut donc pas compter sur lui pour se protéger.**

c.) **La licence dite « BSD »**

Le terme « BSD » (Berkeley Software Distribution) désigne en informatique une famille de systèmes d'exploitation Unix, développés à l'Université de Berkeley par plusieurs programmeurs. Ces systèmes sont surtout réputés pour les serveurs, leur portabilité et leur sécurité. Ils ont été initialement distribués par la licence « BSD », qui a été créée pour eux. Mais la licence « BSD » peut appréhender des programmes très divers, sans aucune discrimination.

La licence « BSD » est une licence de logiciel libre qui diffère de la licence « GNU GPL » en ce **qu'elle n'est pas « contaminante »**. Concrètement, si un module, distribué sous la licence « BSD » est ensuite intégré à un logiciel « propriétaire », ce dernier, dans son ensemble, ne sera pas soumis à la licence « BSD ».

Dans sa version originale, la licence « BSD » comprenait une clause, considérée comme contraignante, qui exigeait la mention du « copyright » dans toute publicité ou document fourni avec le logiciel. Mais cette clause a été supprimée en 1999.

- **Avantages :**

La licence « BSD » est courte, et donc très simple. Le licencié peut accéder, sans restriction, au code source et au code objet exécutable. Il peut distribuer le programme et le redistribuer. Mais il doit alors respecter la mention du « copyright » et indiquer la mention dite de « disclaimer », qui permet au donneur de licence de **se dégager de sa responsabilité**. Bien évidemment, le licencié peut modifier le programme.

- **Inconvénients :**

Comme toutes les licences de logiciels libres, la licence « BSD » **comporte une exclusion de garantie et une exclusion de responsabilité** (clause « as is »).

Etant de droit américain et extrêmement courte, sa validité juridique au regard du droit français est contestable. Ainsi, les règles du droit contractuel d'auteur ne semblent pas respectées puisque, en droit français, les licences doivent respecter un formalisme qui n'est pas exigé dans la licence « BSD ». De même, elle ne semble pas conforme au droit de la consommation.

d.) La licence dite « MOZILLA »

La licence « Mozilla Public License » (dite aussi « MPL ») a été créée par Netscape à la fin des années 90. Elle a d'ailleurs une jumelle : la licence « Netscape Public License ». Il lui a été reproché d'être incompatible avec la licence « GNU GPL ». C'est pourquoi elle a ensuite été modifiée afin de permettre une telle compatibilité avec d'autres licences, et notamment avec la « GNU GPL » (ce qui explique qu'une partie du code source « Mozilla » soit publiée sous une triple licence MPL, GPL, LGPL).

Le succès de la licence « Mozilla » est important et cette licence peut appréhender toutes sortes de logiciels.

- **Avantages :**

Conformément aux principes du logiciel open-source, la licence « Mozilla » permet au licencié d'accéder au code source. Il peut aussi distribuer le code source sous les termes de la licence. Le licencié peut bien évidemment modifier le code source, à la condition néanmoins d'identifier les contributeurs et de dater les modifications.

Un autre avantage important consiste à pouvoir distribuer un module de programme sous « Mozilla » tout en le combinant avec d'autres parties du programme qui seront couverts par d'autres licences de logiciels libres, voire avec des licences dites « propriétaires ». **Contrairement à la licence « GNU GPL », la licence « MOZILLA » n'a donc pas d'effet viral ou contaminant.** Il en résulte, par exemple, que la licence « MOZILLA » a permis l'existence de plusieurs logiciels hybrides, mi-propriétaires, mi-libres. C'est le cas par exemple de certaines versions de Netscape auxquelles sont ajoutées des parties « propriétaires » comme la messagerie instantanée d'AOL. Certes, le contributeur qui modifie un logiciel soumis à la licence « Mozilla » est encouragé à soumettre la modification à cette même licence. Mais il peut néanmoins décider de ne pas le faire et de recourir à tout type de licence qu'il lui plaira.

- **Inconvénients :**

La licence prévoit une exclusion de garantie. Mais les contributeurs doivent néanmoins déclarer que leurs contributions sont originales. En outre, il existe également une exclusion de responsabilité. Mais la licence doit comporter une mention précisant qu'il faut obtenir l'autorisation du tiers et le contacter avant l'utilisation de son module. Par ailleurs, la licence permet une extension de garantie ou de responsabilité si le donneur de licence le souhaite.

Contrairement à la licence « BSD », cette licence est très détaillée. Mais elle a été rédigée en fonction de la loi de Californie. **C'est pourquoi elle n'est pas forcément conforme au droit français de la propriété intellectuelle, ainsi qu'au droit commun français des obligations et de la consommation.**

e.) La licence dite « MIT »

La licence dite « MIT » (acronyme de « Massachusetts Institute of Technology ») est une licence historique. Elle est très courte et a été élaborée conformément au droit américain.

- **Avantages :**

Le licencié peut accéder au programme (le code source n'est pas mentionné) et l'utiliser gratuitement. Il peut distribuer et redistribuer (y compris à titre onéreux) le programme, à la condition de respecter la mention du « copyright ». Le licencié a un droit de modification. Le logiciel objet de la licence initiale ne peut pas être soumis, par le licencié, à une autre licence. En revanche, il le peut, en l'absence d'interdiction stipulée, lorsque des modifications substantielles lui ont été apportées.

- **Inconvénients :**

La licence comporte une clause d'exclusion de garantie et de responsabilité. Par ailleurs, sa brièveté rend sa validité douteuse au regard du droit français.

2^e PARTIE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DU LOGICIEL EN FRANCE

1. Une protection par les droits d'auteurs

Depuis la loi du 3 juillet 1985 qui a étendu la notion d'œuvre de l'esprit aux logiciels, le logiciel est protégé par le droit d'auteur⁴.

1.1 Seuls les logiciels présentant un caractère original sont protégés par le droit d'auteur.

Le critère d'originalité est la seule condition de fond nécessaire à la protection du logiciel par le droit d'auteur. Ce critère d'originalité n'est pas défini par la loi mais par la jurisprudence⁵.

Cela ramène la notion d'originalité à la « marque d'un apport intellectuel ».

La protection du logiciel ne s'étend pas aux idées qui sont à la base du logiciel. De plus, seule la mise en forme de ces idées peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (*cf. 3. à ce sujet*).

⁴ L'ensemble du dispositif législatif applicable aux logiciels est aujourd'hui intégré dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle, parmi les dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique.

⁵ Il convient en effet de se référer à la jurisprudence PACHOT (Cass, Assemblée plénière, 7 mars 1986) selon laquelle « l'originalité d'un logiciel consiste dans un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante ».

C'est ainsi que par principe les éléments dont la forme est protégée sont :

- l'architecture des programmes
- le code source
- le code objet (résultat de la compilation du code source)
- les différentes versions
- les écrans et modalités d'interactivité s'ils sont originaux
- le matériel de conception préparatoire (Art. L.122-2 du CPI) : les ébauches, les maquettes, les dossiers d'analyses fonctionnelles, la documentation de conception intégrée au logiciel, les prototypes.

Les éléments du logiciel non protégés par le droit d'auteur sont quant à eux :

- les fonctionnalités
- les algorithmes
- les interfaces
- les langages de programmation

La documentation d'utilisation du logiciel sur papier est protégée par le droit d'auteur traditionnel, en tant qu'œuvre distincte du logiciel

1.2 Les droits d'auteur sur le logiciel se composent de droits patrimoniaux et de droits moraux⁶.

Droits patrimoniaux : l'auteur dispose sur son logiciel d'un droit d'exploitation (art.L.122-6 CPI) qui lui permet d'en effectuer ou d'en autoriser :

- la reproduction
- la traduction ou l'adaptation (le terme adapter s'entend comme le fait d'utiliser une oeuvre première afin d'en tirer une oeuvre seconde) et toute autre modification du logiciel, ainsi que la reproduction du logiciel en résultant
- la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit

⁶ A noter que « droit d'auteur » et « Copyright » anglo-saxon sont des notions proches mais bien distinctes

Le copyright, comme les droits d'auteur, a pour vocation à protéger légalement les auteurs d'œuvres originales, littéraires, dramatiques, musicales, artistiques.

Cependant, en comparaison du droit d'auteur, il recouvre davantage la protection des droits patrimoniaux liés à une œuvre que celle des droits moraux.

Dans les pays de droits d'auteurs, le droit moral est constitutif de l'attachement du droit d'auteur à la personne de l'auteur plutôt qu'à l'œuvre : il reconnaît dans l'œuvre l'expression de la personne de l'auteur, et la protège donc au même titre.

La protection du copyright, elle, se limite à la sphère stricte de l'œuvre, sans considérer d'attribut moral à l'auteur en relation avec son œuvre: ce n'est plus l'auteur proprement dit, mais l'ayant droit qui détermine les modalités de l'utilisation d'une œuvre.

Communément, le copyright donne à l'ayant droit le droit exclusif d'exercer et d'autoriser des tiers à exercer les actes suivants :

- la reproduction de l'œuvre,
- la préparation de travaux dérivés de l'œuvre originale,
- la distribution de copies de l'œuvre au public (vente, location, prêt, cession), sous quelque forme que ce soit,
- la représentation publique de l'œuvre, avec quelque procédé que ce soit.

Droits moraux : les droits moraux de l'auteur d'un logiciel sont diminués par rapport au droit d'auteur «traditionnel⁷». En effet, l'auteur d'un logiciel dispose uniquement du droit au nom et du droit de divulgation.

En revanche le droit de repentir et le droit à l'intégrité de l'oeuvre sont limités ou suspendus au profit du cessionnaire des droits d'exploitation, c'est à dire l'acquéreur du logiciel, sauf stipulations contraires (Art.L.121-7 CPI).

Les droits d'auteur sur le logiciel appartiennent à celui qui a pris l'initiative de le créer et de le réaliser. L'appartenance des droits dépend donc des conditions de réalisation du logiciel :

- lorsque le logiciel est créé par un seul auteur, il appartient à celui-ci
- lorsque le logiciel a plusieurs auteurs personnes physiques, il constitue une **oeuvre de collaboration** qui appartient à ces différents coauteurs (le droit commun de l'indivision s'applique)
- lorsque le logiciel est réalisé par une équipe coordonnée par une personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création et qui édite et diffuse le produit, il constitue une **oeuvre collective** et le logiciel appartient à cette personne.

Lorsque les logiciels sont développés dans l'entreprise, les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employeur⁸. Les droits moraux restent quant à eux acquis à l'auteur – salarié sauf clause contraire dans la convention collective ou le contrat.

Enfin, la durée des droits patrimoniaux est limitée à 70 ans à compter de la mort de l'auteur ou, si l'auteur est une personne morale, à compter de la première publication.

⁷ Les droits moraux visent à protéger « la personnalité » de l'auteur au travers de son oeuvre et à respecter celle-ci. Il consiste pour l'auteur au droit au « respect de son nom, de sa qualité, de son oeuvre » (Art. L. 121-1 CPI).

Les droits moraux regroupent :

- *Le droit de paternité* (Art. L. 121-1 CPI) : l'auteur a le droit de revendiquer la paternité de son oeuvre. Cela se traduit généralement par la mention de l'auteur lors de l'exploitation de l'oeuvre.
- *Le droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre* (Art. L. 121-1 CPI) : l'auteur peut s'opposer à toutes modifications, déformations ou mutilations de son oeuvre (L'application de ce droit est cependant nuancée dans la jurisprudence récente).
- *Le droit de divulgation* (Art. L. 121-2 CPI) : il permet à l'auteur de décider quand son oeuvre est terminée et qu'elle peut être divulguée au public.
- *Le droit de retrait et de repentir* (Art. L. 121-4 CPI) : qui consiste au retrait par l'auteur de son oeuvre, déjà divulguée, de la sphère du marché en contrepartie d'une compensation financière au diffuseur

⁸ art.L.113-9 du CPI : « *sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer* ».

1.3 Dans quelles conditions le titulaire des droits peut-il les céder ?

Les droits moraux sont en principe inaliénables. La cession des droits patrimoniaux doit quand à elle respecter des conditions de fonds et de forme.

- La cession doit être opérée par écrit. Attention, les droits qui ne sont pas visés dans l'acte de cession ne sont pas cédés, l'auteur bénéficiant d'une présomption de réserve de ses droits en sa faveur, en l'absence de dispositions écrites précises quant à :
 - leur nature (reproduction, utilisation, distribution...)
 - leur mode d'exploitation (quel support, quelles types de modification...)
 - leur lieu d'exploitation (territoire)
 - la durée de la cession.
- Le prix de la cession de droits de propriété sur un logiciel peut être forfaitaire ou proportionnel aux recettes d'exploitation.

2. Les solutions pratiques de protection : la préconstitution de preuve

Un logiciel original est protégé par le droit d'auteur, du seul fait de sa création. Cette protection n'est soumise en France à aucune procédure particulière, l'apposition de la mention « Copyright », n'étant donc pas nécessaire. Cependant, malgré son absence de fondement légal, dans le cadre d'une exploitation large du logiciel, on ne peut que recommander d'apposer la mention « Copyright » (accompagnée du nom de l'auteur et de la date de première publication), car nombre de législations étrangères exigent l'accomplissement de cette formalité pour les œuvres publiées dont les logiciels exploités.

Si aucune formalité de dépôt de l'œuvre n'est imposée, le dépôt du logiciel peut néanmoins présenter un intérêt pour **préconstituer la preuve de la création** et lui donner date certaine, en cas notamment de contestation future.

2.1 Les différents types de dépôts

Le dépôt peut être effectué chez tout tiers habilité à le recevoir et lui conférer date certaine. Il est même possible de s'adresser un courrier à soi-même pour conserver les versions successives non définitives d'un logiciel.

Les officiers ministériels (notaire ou huissier) sont habilités à recevoir ce genre de dé-

pôt. Ils apposent des scellés, consignés par procès verbal et conservent sous séquestre les biens confiés en dépôt. Dans la pratique, peu de dépôts s'opèrent de la sorte, les officiers ministériels hésitant à traiter ce type de dossier.

De même, il est possible de déposer un logiciel à l'INPI, sous enveloppe Soleau, mais cette pratique n'est pas adaptée au logiciel, en raison du format de l'enveloppe et des risques liés à la perforation.

Il existe enfin des sociétés de gestion collective des droits d'auteur, organismes chargés de collecter et répartir les droits d'auteur, dont certaines acceptent les dépôts de logiciels. La Société des gens de lettres de France en fait partie et elle accepte les logiciels sous forme de scénario ou d'organigramme. Peu contraignante (enveloppe cachetée à la cire ou apposition de signature sur le pli de fermeture, avec indication du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre), cette méthode est cependant peu adaptée au dépôt des logiciels, puisqu'elle ne prévoit pas les modalités d'accès aux sources par des tiers.

Le dépôt ne doit pas se limiter au seul programme source, mais comprendre aussi la documentation associée (et le cas échéant, les travaux de conception préparatoires, les cahiers des charges et préétudes, les dossiers d'analyse et de programmation, la documentation technique, la définition des données et codes utilisés, les données techniques de chaque programme, la description des tests de programmes d'intégration, le programme objet, la documentation d'utilisation et d'exploitation et, éventuellement, la clé ou l'algorithme de décryptage.)

Si le dépôt complet s'avère trop volumineux et/ou coûteux, un dépôt partiel peut être envisagé, pourvu que l'extrait déposé soit suffisamment représentatif des caractéristiques du programme protégé.

2.2 Le cas de l'Agence pour la Protection des Programmes

L'APP est une association de type loi du 1er juillet 1901 et a pour objet de défendre les auteurs de programmes informatiques, de jeux vidéo, de progiciels, d'œuvres numériques, d'études et de documents associés.

L'APP propose trois types de dépôts :

- *Le dépôt classique* : l'auteur confie à l'APP un exemplaire de la version source et de sa documentation associée, qui le conserve dans ses coffres et en adresse une copie au déposant.
- *Le dépôt enrichi* : l'auteur ajoute aux microfiches, des revendications d'originalité et des pièges contre les contrefacteurs.
- *Le dépôt sécurisé* : le dépôt est conditionné par la réalisation d'un certain nombre de tests effectués par des experts agréés.

L'APP attribue à chaque œuvre inscrite à son répertoire (dépôt ou référencement) un identifiant international IDDN (Inter Deposit Digital Number), sorte de carte d'identité de l'œuvre, comprenant un générique informatisé. Il permet de démontrer l'existence de l'œuvre, d'affirmer les droits du créateur et de faciliter les sanctions contre les contrefacteurs.

L'inscription au répertoire de l'APP se fait :

- soit sous forme de référencement (pour les œuvres en cours de création)
- soit sous forme d'un dépôt de diffusion (bases de données, fichiers numériques non textuels, programmes exécutables...)
- soit sous forme d'un dépôt de sources (pour les logiciels)

Le créateur, par l'inscription de son œuvre au répertoire de l'APP, revendique des droits sur une création identifiée, à une date certaine.

Contrairement au domaine du brevet, le dépôt d'un logiciel ne crée pas le droit, qui lui préexiste ; il ne constitue qu'un moyen de preuve en cas de litige.

3. La question du brevet de logiciel

La brevetabilité des logiciels répond à un besoin. En effet, le droit d'auteur ne protège que la forme d'expression du logiciel qui se retrouve dans le code source et le code objet. Il est donc possible pour un contrefacteur de modifier habilement la forme du logiciel afin de le contrefaire, tout en échappant aux sanctions du droit d'auteur. Afin de renforcer la protection des programmes d'ordinateur, il est nécessaire d'envisager leur brevetabilité.

Or, cette dernière est prohibée en droit français et par la Convention sur le brevet européen de Munich lorsqu'elle concerne un logiciel « en tant que tel ». Cependant le droit français admet la brevetabilité d'une invention logicielle qui s'insère dans un ensemble plus vaste. Il en résulte que l'exclusion de brevetabilité du logiciel « en tant que tel » entraîne des effets pervers car elle encourage l'élaboration d'un ensemble artificiel autour du programme afin de permettre sa brevetabilité.

De plus, certaines législations étrangères et la jurisprudence de l'Office européen des brevets admettent que des brevets soient déposés pour des inventions mises en œuvre par ordinateurs.

C'est pourquoi il serait judicieux que les textes de référence fassent également preuve

de davantage clarté dans la voie de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur à travers les logiciels.

Les avantages de la brevetabilité des programmes d'ordinateurs sont nombreux. Ainsi, le brevet ne porte pas atteinte au domaine public puisqu'il ne saurait appréhender les algorithmes purs et les principes de fonctionnement du logiciel. Il permet cependant de protéger l'organigramme qui est une application spécifique de l'algorithme, c'est-à-dire une mise en œuvre particulière d'une fonctionnalité d'un logiciel qui peut être exprimée par différents codes sources protégés par le droit d'auteur. C'est ce qui explique qu'il conviendra de concilier, sur un même logiciel, le droit des brevets et le droit d'auteur qui répondent à des régimes distincts.

Par ailleurs, le droit des brevets sert les intérêts de la collectivité et permet de diffuser une invention afin d'enrichir la connaissance humaine. Il n'est donc pas du tout incompatible avec les logiciels libres puisque la libre diffusion de l'invention peut être organisée à travers une licence. Et loin d'être un droit rigide et absolu, le droit des brevets, appliqué aux inventions mises en œuvre par ordinateur, apparaît mesuré et raisonnable, comme le prouve de nombreuses règles (droit de possession personnelle antérieure, exceptions, licences obligatoires, licence pour défaut d'exploitation, licence de dépendance, etc.). Il se trouve également soumis au droit de la concurrence.

Par ailleurs, afin d'éviter les « mauvais » brevets, tels que des brevets portant sur des inventions qui ne seraient pas vraiment nouvelles, il importe que l'accès des logiciels, et plus généralement des inventions mises en œuvre par ordinateur, à la brevetabilité soit rigoureux et réponde strictement aux conditions d'appartenance au domaine technique, de nouveauté et d'activité inventive. Ceci permettrait notamment d'exclure les demandes de brevets portant sur des méthodes commerciales (dites « *business methods* »), contrairement à ce qui se pratique aux Etats-Unis.

En outre, il est nécessaire que l'invention soit clairement décrite et que les revendications soient rédigées avec soin afin de délimiter clairement la protection par le brevet.

Dans ces conditions strictes et pour les différentes raisons exposées précédemment, la brevetabilité encadrée des inventions mises en œuvre par ordinateur apparaît utile et fortement souhaitable.

SOURCES

- *Les logiciels libres, l'administration et les marchés publics* (Franck Macrez et Raphael Rivière)
- *Revue Lamy droit immatériel*, mai 2006
- *Les incertitudes juridiques du logiciel libre* (La gazette des communes n° 1842 du 12 juin 2006)
- *Guide de l'usage des licences de logiciels libres pour les administrations* (ATICA, Agence pour les Technologies de l'Information et de la Communication dans l'Administration, aujourd'hui devenue l'ADAE)
- Ainsi que les sites suivants : linux-france.org, gnu.cict.fr, www.fsf.org, www.berkeley.edu, web.mit.edu, www.perl.com, www.apache.org, www.zope.org, www.mozilla.org, www.eclipse.org.



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LOGICIELS

ANNEXES

ANNEXE 1

Les droits du titulaire et de l'utilisateur d'un logiciel par la loi française

Les droits de l'auteur	
Les droits moraux	Droits patrimoniaux de l'auteur (ou du titulaire des droits)
<p>Le droit de divulgation : Le droit de décider de la divulgation d'un logiciel et des modalités associées.</p>	<p>Le droit d'exploitation caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le droit de reproduction : Le droit de procéder à/ ou d'autoriser la reproduction du logiciel, en tout ou partie, par tous moyens et sous toute forme.• Le droit de représentation : Le droit de diffusion dans le public sous quelque forme que ce soit.
<p>Le droit à la paternité de l'œuvre : Le droit pour un auteur d'avoir son nom sur le logiciel, sauf disposition contractuelle contraire.</p>	
<p>Le droit à l'intégrité de l'œuvre : Le droit de s'opposer aux modifications du logiciel qui porterait atteinte à l'honneur ou à la considération de l'auteur. Ce droit est limité dans le cadre du logiciel.</p>	<p>Les émanations des droits de reproduction et de représentation:</p> <ul style="list-style-type: none">• Le droit d'utilisation : Le droit d'encadrer l'utilisation du logiciel.• Le droit de modifier : évolution, correction des erreurs, adaptation, traduction.• Le droit de distribution: Le droit de procéder à/ou d'autoriser la mise sur le marché du logiciel, à titre onéreux ou gratuit.
<p>Le droit de repentir ou de retrait de l'œuvre : Droit qui consiste au retrait, par l'auteur, de son œuvre déjà divulguée, de la sphère du marché en contrepartie d'une compensation financière au diffuseur. Ce droit est suspendu dans le cadre des logiciels.</p>	

Droits de l'utilisateur légal

(personne bénéficiant d'une licence d'utilisation de la part de l'auteur ou l'ayant droit)

Les droits moraux

Le droit d'adaptation du logiciel afin d'en permettre l'utilisation conforme : l'utilisateur peut reproduire le logiciel, le traduire, l'adapter dans le but de lui permettre une utilisation du logiciel conformément à sa destination, c'est-à-dire de bénéficier des fonctionnalités et du périmètre d'utilisation.

Le droit de la copie de sauvegarde : Le droit de reproduire le logiciel afin de disposer d'une copie de secours en cas de défaillance de l'exemplaire en service. La copie de sauvegarde ne doit pas être utilisée si l'exemplaire fonctionne (à ne pas confondre avec la copie privée)

Le droit d'analyse et de test du logiciel : Le droit d'analyser les idées et principes directeurs du logiciel lors des opérations de chargement, d'affichage, de passage, de transmission ou de stockage du logiciel

Le droit de décompilation : Le droit de procéder à la reproduction et à la traduction de la forme du code du logiciel ou à le décompiler (recherche du code source) lorsque ces opérations sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires afin d'assurer l'interopérabilité du logiciel avec un autre logiciel.
Ce droit s'exerce à certaines conditions strictes fixées par la loi.

ANNEXE 2

Analyse résumée de quelques licences de logiciels

	Licence propriétaire	Licence GNU/GPL version 2 (juin 91)	Licence LGPL version 2.1 (février 99)
<i>Accès au code source/objet exécutable</i>	Non (sauf accord particulier avec l'auteur)	Oui	Oui
<i>Droit de duplication</i>	Non , mais généralement une copie de sauvegarde est autorisée.	Oui	Oui
<i>Droits de distribution/redistribution</i>	Non (sauf accord particulier avec l'auteur)	Oui mais sous certaines conditions comme : - l'obligation de fournir le code source ; - de reproduire la ou les notices de « copyright » - de reproduire la clause de renonciation à garantie - de joindre une copie de la licence	Oui mais sous certaines conditions comme : - l'obligation de fournir le code source ; - de reproduire la ou les notices de « copyright » - de reproduire la clause de renonciation à garantie - de joindre une copie de la licence
<i>Droit de soumettre le composant à une nouvelle licence</i>	Non (sauf accord particulier avec l'auteur)	Non	Oui , possibilité de soumettre la librairie à la licence GPL.
<i>Droits de modification</i>	Non (sauf accord particulier avec l'auteur)	Oui . Obligation d'identifier les contributeurs, les modifications et dater les modifications.	Oui . Obligation d'identifier les contributeurs, les modifications et dater les modifications. La modification doit être elle-même une librairie.

Licence Mozilla MPL 1.1	Licence BSD	Licence MIT	Apache version 2.0 (janvier 2004)
Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui
Oui mais sous certaines conditions comme : - la reproduction de notices particulières (contributeurs antérieurs, mention de « copyright », etc.)	Oui mais obligation de reproduire la mention de « copyright », et d'inclure la licence et les « disclaimers » c'est-à-dire les mentions permettant à celui qui licencie de dégager sa responsabilité	Oui mais obligation de reproduire la mention de « copyright » et d'inclure la licence lors de la redistribution.	Oui mais obligation de distribuer le composant avec la licence et de respecter les mentions d'attributions.
Le code exécutable peut être distribué sous des conditions différentes mais il faut avoir préalablement respecté toutes les conditions afférentes au code source (c'est-à-dire notamment rendre disponible le code source sous les conditions de la licence Mozilla).	Oui	Oui	Non pour le composant reçu sous licence Apache
Oui. Obligation d'identifier les contributeurs, les modifications et dater les modifications.	Oui	Oui	Oui. Obligation d'identifier les modifications. Les licenciés peuvent choisir les conditions de licences qu'ils souhaitent associer à leurs modifications.

	Licence propriétaire	Licence GNU/GPL version 2 (juin 91)	Licence LGPL version 2.1 (février 99)
<i>Garanties (Peut concerner différents aspects du logiciel: fonctionnalité, absence de défaut, contrefaçon, etc.)</i>	Oui mais peut varier suivant la licence. Généralement au moins conformité aux spécifications/ documentations	Exclusion de garantie. Les logiciels sont livrés « tels quels ». NB : Il est possible de redistribuer avec des garanties supplémentaires qui seront de la responsabilité de la personne les proposant.	Exclusion de garantie. Les logiciels sont livrés « tels quels ». NB : Il est possible de redistribuer avec des garanties supplémentaires qui seront de la responsabilité de la personne les proposant.
<i>Responsabilité des personnes ayant participé à l'élaboration du composant.</i>	Limitée (étendue de la responsabilité varie suivant la licence)	Exclusion.	Exclusion sauf cas précédant.
<i>Remarques</i>	Chaque éditeur est libre des termes des licences accompagnant ses logiciels. Il n'existe donc pas de licence propriétaire type.	<ul style="list-style-type: none"> * Possibilité d'extension de la garantie ou de la responsabilité du seul chef du concédant * Si le programme sous licence GNU/GPL génère des éléments incorporant une partie du programme sous GNU/GPL, alors le ou les éléments générés sont eux-mêmes couverts par la licence GNU/GPL * Tout code dérivé du programme sous licence GNU/GPL, ou incorporant, en toute ou partie le programme sous licence GNU/GPL, doit être licencié sous les termes de la licence GNU/GPL (appelé « effet viral »). 	* Cette licence a vocation à ne s'appliquer qu'à des bibliothèques i.e. une collection de fonctions logicielles et/ou de données préparées aux fins d'être adéquatement reliées avec des programmes applicatifs pour constituer des exécutable. Elle ne s'applique pas aux programmes distincts de la bibliothèque, ou qui ne font pas partie d'un ensemble basé sur celle-ci, mais elle encadre la redistribution de créations qui utilisent la bibliothèque.

Licence Mozilla MPL 1.1	Licence BSD	Licence MIT	Apache version 2.0 (janvier 2004)
<p>Exclusion de garantie. Les logiciels sont livrés «tels quels ». Cependant, les contributeurs déclarent que leurs contributions sont originales.</p> <p>NB Il est possible de redistribuer avec des garanties supplémentaires qui seront de la responsabilité de la personne les proposant.</p>	<p>Exclusion de garantie. Les logiciels sont livrés « tels quels ».</p>	<p>Exclusion de garantie. Les logiciels sont livrés « tels quels ».</p>	<p>Exclusion. Les logiciels sont livrés « tels quels ».</p> <p><u>NB</u> Il est possible de redistribuer avec des garanties supplémentaires qui seront de la responsabilité de la personne les proposant.</p>
<p>Exclusion.</p>	<p>Exclusion.</p>	<p>Exclusion.</p>	<p>Exclusion.</p>



© Afdel 2007

AFDEL, 49-51 rue de Ponthieu
75 008 PARIS

Tél : 01 49 53 05 89 - Fax : 01 45 62 01 12
email : info@afdel.fr - www.afdel.fr

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
ayant son siège social : 49-51 rue de Ponthieu 75008 Paris

achevé d'imprimer en Mars 2007
sur les presses de Colin Frères Arts Graphiques

